

**DECRET N° 2007-119 DU 22 MARS 2007**

Portant attributions des autorités militaires et  
du Haut Commandement Militaire et l'organisation  
générale des Forces armées béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 2007 ;

**D E C R E T E :**

**TITRE I**

**ORGANISATION GENERALE DES FORCES ARMEES BENINOISES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les différentes composantes des Forces armées béninoises sont les suivantes

- L'Armée de terre qui inclut le groupement national des sapeurs pompiers;
- les Forces aériennes;
- les Forces navales;
- la Gendarmerie nationale.

## CHAPITRE I

### ORGANISATION GENERALE DE L'ARMÉE DE TERRE

**Article 2:** L'Armée de terre est placée sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé chef d'Etat-major de l'Armée de terre.

**Article 3:** L'Armée de terre se compose de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

**Article 4:** Les formations sont réparties entre :

- les unités territoriales ;
- les unités d'intervention ;
- les unités d'appui ;
- les unités de soutien ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 5:** Les unités territoriales exercent prioritairement leurs missions dans des limites territoriales définies.

Elles peuvent être déployées en cas de nécessité en tout autre point du territoire national et sur des théâtres extérieurs.

Elles sont organisées en brigades et bataillons créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 6:** Les unités d'intervention, d'appui et de soutien ont vocation à être déployées en tout point du territoire national et sur des théâtres extérieurs.

Elles sont organisées en brigades et bataillons d'Armes créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 7:** Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des ministres et ont rang de corps.

**Article 8:** Le corps de troupe est la formation de base placée sous les ordres d'un officier, dénommé chef de corps, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

**Article 9:** Chaque chef de corps est assisté d'un adjoint appelé commandant en second, qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 10:** L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du ministre chargé de la Défense nationale.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANISATION GENERALE DES FORCES AERIENNES**

**Article 11:** Les Forces Aériennes sont placées sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé Commandant les Forces Aériennes.

**Article 12:** Les Forces Aériennes se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Elles peuvent être déployées sur des théâtres extérieurs.

**Article 13:** Les formations sont réparties entre :

- les bases aériennes;
- les unités spécialisées et de soutien ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 14:** Les bases aériennes sont les lieux de stationnement et de mise en œuvre des aéronefs.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des ministres et ont rang de corps.

**Article 15:** Chaque base est placée sous les ordres d'un officier, dénommé commandant de base, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

**Article 16:** Chaque commandant de base est assisté d'un adjoint appelé commandant en second, qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 17:** Les formations spécialisées sont constituées d'unités aériennes, de protection et de soutien.  
Elles sont réparties sur les bases aériennes.

**Article 18:** Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des ministres et ont rang de corps.

**Article 19:** L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du ministre chargé de la Défense nationale.

### **CHAPITRE III**

#### **ORGANISATION GENERALE DES FORCES NAVALES**

**Article 20:** Les Forces Navales sont placées sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé Commandant les Forces Navales.

**Article 21:** Les Forces Navales se composent de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui leur sont confiées.

Les formations sont des groupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

Elles peuvent être déployées sur les théâtres extérieurs.

**Article 22:** Les formations sont réparties entre :

- les bases navales ;
- les unités maritimes ;
- les unités de soutien ;
- les unités spécialisées ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 23:** Les bases navales sont les lieux de stationnement et de mise en œuvre des unités maritimes.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des ministres et ont rang de corps.

**Article 24:** Chaque base navale est placée sous les ordres d'un officier, dénommé commandant de base, responsable à la fois du commandement et de l'administration.

**Article 25:** Chaque commandant de base est assisté d'un adjoint dénommé commandant en second, qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 26:** Les unités maritimes sont composées d'éléments navals et terrestres.

Elles relèvent administrativement des commandants des bases navales à partir desquelles elles exercent leurs activités.

**Article 27:** Les unités de soutien sont des ateliers chargés de réaliser des travaux de fabrication de pièces, de réparation et d'entretien des bâtiments.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des ministres et ont rang de corps.

**Article 28:** Les unités spécialisées sont constituées d'unité de protection des bases navales et des installations portuaires.

Elles sont créées par décret pris en Conseil des ministres et ont rang de corps.

**Article 29:** Les organismes de formation du personnel comprennent des centres et des écoles.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des ministres et ont rang de corps.

**Article 30:** L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du ministre chargé de la Défense nationale.

#### CHAPITRE IV

#### ORGANISATION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

**Article 31:** La Gendarmerie nationale est une Force militaire instituée et utilisée pour :

- veiller à la sûreté publique ;
- assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois et règlements.

**Article 32:** L'action de la Gendarmerie nationale s'exerce sur toute l'étendue du territoire national ainsi qu'aux Armées.

Cette action consiste en la surveillance continue, préventive, répressive et sécuritaire du territoire national. Elle s'exerce au profit de tous les départements ministériels, et plus particulièrement ceux chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de la justice.

**Article 33:** La Gendarmerie nationale est placée sous le commandement d'un officier supérieur ou général dénommé directeur général.

**Article 34:** La Gendarmerie se compose de formations d'active constituées pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

Elles peuvent être déployées sur les théâtres extérieurs.

**Article 35:** Les formations sont réparties entre :

- les unités territoriales de gendarmerie ;
- les unités de gendarmerie mobile ;
- les unités d'appui ;
- les organismes de formation du personnel.

**Article 36:**

Les unités territoriales de gendarmerie exercent leurs actions dans les circonscriptions administratives définies, et exceptionnellement hors des limites desdites circonscriptions dans les conditions fixées par les textes.

Elles sont organisées en postes, brigades, compagnies et groupements régionaux.

Les groupements régionaux, les compagnies et les brigades de gendarmerie sont créés par décret pris en Conseil des ministres.

Les postes de gendarmerie sont créés par décision du directeur général de la Gendarmerie nationale selon les besoins.

**Article 37:**

Les unités de gendarmerie mobile sont constituées de formations spécialisées.

Elles sont organisées en groupes, pelotons et escadrons créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 38:**

Les unités d'appui sont des formations spécifiques de la Gendarmerie nationale.

Elles sont organisées en groupements créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 39:**

Les organismes de formation du personnel sont constitués d'écoles et de centres spécialisés.

Ils sont créés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 40:**

L'organisation, les effectifs et les équipements des formations font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation définis sur instructions du ministre chargé de la Défense nationale.

## TITRE II

### ATTRIBUTIONS DES AUTORITES DU HAUT COMMANDEMENT MILITAIRE ET DES ORGANISMES INTER FORCES

**Article 41:** Le commandement général des Forces Armées est assuré par un officier général dénommé chef d'Etat-major général, assisté du chef d'Etat-major de l'Armée de Terre (CEMAT), du Commandant les Forces Aériennes (COFA), du Commandant les Forces Navales (COFN), et du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale (DGGN).

## CHAPITRE V

### ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT- MAJOR GENERAL

**Article 42:** Le chef d'Etat-major général est la plus haute autorité militaire des Forces armées.

Il assiste le ministre chargé de la Défense nationale dans la mise en œuvre de la politique de défense du Bénin.

**Article 43:** Sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des Armées, le chef d'Etat-major général assure le commandement de toutes les opérations militaires.

A ce titre :

- il propose les mesures militaires en fonction de la situation générale et des capacités des forces ;
- il traduit les directives du Gouvernement en ordre d'application pour les grands subordonnés qui lui rendent compte de leur exécution ;
- il assure la planification et la conduite de toutes les opérations en temps de paix, de crise et de guerre sur tous les théâtres, engageant tout ou partie des Forces armées béninoises ;
- il est consulté sur les orientations stratégiques résultant de la politique de défense du Bénin.

**Article 44:** Le chef d'Etat-major général assure la satisfaction des besoins en ressources et matérielles des forces. Il supervise leur gestion.

Il soumet au ministre chargé de la Défense nationale l'expression des besoins des Forces et en fixe les priorités.

Il répartit entre les différentes forces les moyens mis à leur disposition par le Gouvernement et les partenaires.

**Article 45:** Le chef d'Etat-major général contrôle l'aptitude des forces à remplir les missions qui leur sont assignées.

A ce titre :

- il dispose d'un pouvoir permanent d'inspection;
- il prescrit aux chefs d'Etats-majors des forces les orientations générales pour la préparation opérationnelle de leurs formations respectives ;
- il met en oeuvre la politique générale de formation de personnel et assure la direction des écoles militaires interarmées;
- il prescrit et dirige les exercices et manœuvres interarmées.

**Article 46:** Le chef d'Etat-major général participe à la préparation du budget de l'ensemble des Forces armées béninoises.

Dans ce cadre :

- il établit les propositions de budget des forces armées qu'il transmet au ministre chargé de la Défense nationale ;
- il est associé aux travaux conduits au sein du ministère de la Défense nationale pour la préparation du budget, en particulier lorsque la disponibilité ou l'emploi des Forces sont affectés de façon substantielle ;
- il exprime au ministre chargé de la Défense nationale son avis sur les priorités à satisfaire au regard des missions assignées aux forces.

**Article 47:** Le chef d'Etat-major général assure la direction générale de la recherche et de l'exploitation du renseignement militaire.

**Article 48:** Sous l'autorité du ministre chargé de la Défense nationale et selon les directives, le chef d'Etat-major général entretient des relations avec les armées étrangères et les organismes internationaux.

Il est consulté pour la signature des accords de coopération militaire ou de défense avec les pays étrangers.

Il est consulté par le ministre chargé de la Défense nationale pour la nomination des officiers supérieurs ou généraux aux postes d'attachés militaires à l'étranger et de représentants des Forces armées béninoises dans les organismes internationaux.

**Article 49:** Le chef d'Etat-major général est consulté sur la préparation de textes et sur les mesures à caractère social applicables aux militaires.

Il fait connaître au ministre chargé de la Défense nationale son avis sur l'ensemble de ces mesures, particulièrement lorsque les dispositions envisagées se rapportent au moral, à la disponibilité ou aux capacités opérationnelles des Forces.

**Article 50:** Le chef d'Etat-major général est assisté d'un adjoint, officier supérieur ou général, dénommé chef d'Etat-major général adjoint qui le supplée et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 51:** Le chef d'Etat-major général dispose d'un Etat-major dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Défense nationale. L'Etat-major est dirigé par le chef d'Etat-major général adjoint.

## **CHAPITRE VI**

### **ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE, DES COMMANDANTS DES FORCES ET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**Article 52:** Sous l'autorité du chef d'Etat-major général, le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, les Commandants des

Forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale :

- mettent en œuvre la doctrine d'emploi de leurs forces respectives ;
- assurent la discipline, la gestion et l'instruction des personnels ainsi que l'entraînement des formations placées sous leurs commandements ;
- adressent au chef d'Etat-major général les besoins de leurs forces en ressources humaines et matérielles;
- établissent les plans de mobilisation du personnel et du matériel de leurs forces.

**Article 53:** Le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, les Commandants des Forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale peuvent, sur décision du chef d'Etat-major général, exercer des fonctions opérationnelles.

**Article 54:** Le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, les Commandants des Forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale élaborent chacun, un projet de budget qu'ils adressent au chef d'Etat-major Général.

Ils sont responsables de la gestion des crédits ouverts au profit de leurs forces et s'assurent de leur bonne utilisation. Un compte rendu trimestriel en est fait au ministre chargé de la Défense nationale.

**Article 55:** Le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, les Commandants des Forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale définissent leurs besoins en matière d'infrastructures et adressent au chef d'Etat-major général les programmes correspondants et en suivent la réalisation.

Ils proposent au chef d'Etat-major général les mesures relatives aux recrutements, à la gestion des personnels, à l'encadrement des formations et aux équipements.

**Article 56:** Le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, les Commandants des Forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale rendent compte au chef d'Etat-major général de l'état de disponibilité des moyens opérationnels.

Ils organisent et assurent le soutien direct des unités sous leur commandement.

Ils en définissent les besoins qu'ils soumettent au chef d'Etat-major général.

**Article 57:** Le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, les Commandants des Forces ainsi que le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont assistés d'adjoints qui les suppléent et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 58:** Le chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, les Commandants des Forces et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale disposent chacun d'un organe de commandement dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Défense nationale.

## **CHAPITRE VII**

### **ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS DES ORGANISMES INTER ARMES**

**Article 59:** Les directeurs des organismes interarmées sont les suivants :

- le directeur des services de santé des Armées (DSSA) ;
- le directeur du service de l'intendance des Armées (DSIA) ;
- le directeur de l'organisation et du personnel des Armées (DOPA) ;
- le directeur des matériels des Armées (DMA);
- le directeur du génie et de la participation au développement (DGPD);
- le directeur du renseignement militaire (DRM).

Ils sont nommés parmi les officiers supérieurs ou généraux des Forces armées béninoises.

**Article 60:** *Directeur du service de santé des Armées*

Il est chargé d'assurer :

- la mise en application de la politique sanitaire des Forces armées béninoises ;

- le soutien sanitaire des organismes et formations relevant du ministère de la Défense nationale en temps de paix, de crise et de guerre ;
- la prescription et le contrôle des mesures d'hygiène et de prévention sanitaire ;
- l'expertise, l'enseignement et la recherche dans le domaine de la santé ;
- les soins aux populations civiles dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Défense nationale.

**Article 61:**     Directeur du service de l'intendance des Armées.

Il est chargé d'assurer :

- la satisfaction des besoins du personnel et des formations des Forces armées béninoises dans les domaines de la rémunération, de l'alimentation, de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement et des matériels de subsistance ;
- la préparation et l'exécution du budget des Forces armées béninoises ;
- l'audit, la vérification des comptes et la surveillance administrative des organismes et formations relevant du ministère de la Défense nationale ;
- l'élaboration du projet de la réglementation financière en application dans les Forces armées béninoises ;

Pour l'exécution du budget des Forces armées béninoises, il est l'ordonnateur délégué et est responsable devant le ministre chargé de la Défense nationale, des crédits qui lui sont délégués.

Il lui rend compte de l'exécution du budget.

Sous ordonnateur délégué du ministre chargé de la Défense nationale, il est responsable des traitements des salaires des militaires et des personnels civils des FAB.

**Article 62:**     Directeur de l'organisation et du personnel des Armées.

Il est chargé d'assurer :

- la mise en œuvre de la politique de recrutement, de gestion et de formation du personnel des Forces armées béninoises ;
- l'élaboration des projets des principes, règles et normes d'organisation, de recrutement et de gestion des personnels dans les Forces armées béninoises ;
- la satisfaction des besoins en personnel de tous les organismes des Forces armées béninoises ;
- la conception et la conduite des opérations de levée de contingents au titre du service militaire ;
- la liquidation des dossiers de pension des personnels militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- l'élaboration et l'application des dispositions relatives à l'insertion professionnelle et à la reconversion ;
- la gestion, l'administration et l'instruction du personnel de réserve.

**Article 63:** Directeur des matériels des Armées.

Il est chargé d'assurer :

- la mise en œuvre de la politique d'équipements des Forces armées béninoises ;
- l'élaboration des projets des principes, règles et normes de gestion et de maintenance des matériels dans les Forces armées béninoises ;
- la détermination et la satisfaction des besoins en matériels et équipements des Forces armées béninoises ;
- la gestion des matériels et équipements de toutes natures en service dans les Forces armées béninoises.

**Article 64:** Directeur du génie et de la participation au Développement.

Il est chargé d'assurer :

- la mise en œuvre de la politique des Forces armées béninoises en matière d'infrastructures et de participation au développement ;
- la détermination et la satisfaction des besoins en infrastructures des Forces armées béninoises ;
- la gestion du domaine immobilier du ministère de la Défense nationale ;
- les études et la réalisation des travaux immobiliers et routiers au profit des Forces armées béninoises, de l'Etat et des tiers.

**Article 65:**     *Directeur du renseignement militaire.*

Il est chargé d'assurer :

- l'organisation, la recherche et l'exploitation du renseignement d'intérêt militaire ;
- la satisfaction des besoins en informations du ministre chargé de la Défense nationale et du commandement militaire, ainsi que ceux d'autres organismes gouvernementaux ;
- la détection et l'entrave aux activités susceptibles de porter atteinte aux capacités militaires des Forces armées et au moral du personnel ;
- l'orientation et le contrôle des activités des attachés militaires béninois dans les pays étrangers et dans les institutions internationales.
- Le suivi des activités des attachés militaires étrangers au Bénin ;

**Article 66:**     Les directeurs des organismes interarmées sont assistés d'adjoints qui les suppléent et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 67:**     L'organisation et les règles de fonctionnement des organismes interarmées sont définies par arrêté du ministre chargé de la Défense nationale.

## TITRE III

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 68** : Les autorités militaires classées en deux catégories comprennent :

1<sup>ère</sup> catégorie

- le chef d'Etat-major général ;
- le directeur de cabinet militaire du Président de la République ;
- l'officier général ou supérieur, directeur de cabinet du ministre de la Défense nationale ;
- le secrétaire général du ministère de la Défense Nationale ;  
l'inspecteur général des armées.

2<sup>ème</sup> catégorie :

- le chef d'Etat-major général adjoint ;
- le directeur adjoint de cabinet militaire du Président de la République ;
- l'officier supérieur, directeur adjoint de cabinet du ministre de la défense nationale ;
- le secrétaire général adjoint ;
- le chef d'Etat-major de l'armée de terre ;
- le Commandant les Forces aériennes
- le commandant les forces navales ;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ;
- l'inspecteur général des armées adjoint ;
- le chef d'Etat-major de l'armée de terre adjoint, le commandant les forces aériennes adjoint, le commandant les forces navales adjoint et le directeur général de la gendarmerie nationale adjoint.

**Article 69** : Les autorités militaires définies à l'article 68 sont nommées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale à l'exception du directeur de cabinet militaire du Président de la République ou de son adjoint, mais qui sont également nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Président de la République.

**Article 70** : Les commandants des formations de l'armée de terre, des forces aériennes, des forces navales et de la direction générale de la Gendarmerie nationale sont désignés sous le vocable propre à chaque force.

**Article 71** : Des avantages sont accordés aux autorités militaires définies à l'article 68, graduellement et selon la préséance et les catégories.

Ainsi :

- les autorités de la première catégorie bénéficient des mêmes avantages et émoluments que le chef d'Etat-major général.
- les autorités de la deuxième catégorie bénéficient des mêmes avantages et émoluments que le chef d'Etat major général adjoint.

**Article 72** : Sous l'autorité du chef d'Etat-major général, il est institué un organe de commandement dénommé **Haut Commandement Militaire**, comprenant le chef d'Etat-major général et son adjoint, le chef d'Etat-major de l'armée de Terre et son adjoint, les Commandants des Forces et leurs adjoints, le directeur général de la Gendarmerie nationale et son adjoint.

**Article 73** : Il est institué un organe de concertation et d'études des grands dossiers militaires dénommé Conseil de Commandement comprenant le chef d'Etat-major général et son adjoint, le chef d'Etat-major de l'armée de Terre et son adjoint, les Commandants des Forces et leurs adjoints, le directeur général de la Gendarmerie nationale et son adjoint et les directeurs des organismes inter forces.

**Article 74** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2004-185 du 07 avril 2004 fixant les attributions des autorités militaires et l'organisation générale des Forces armées béninoises, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 mars 2007

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

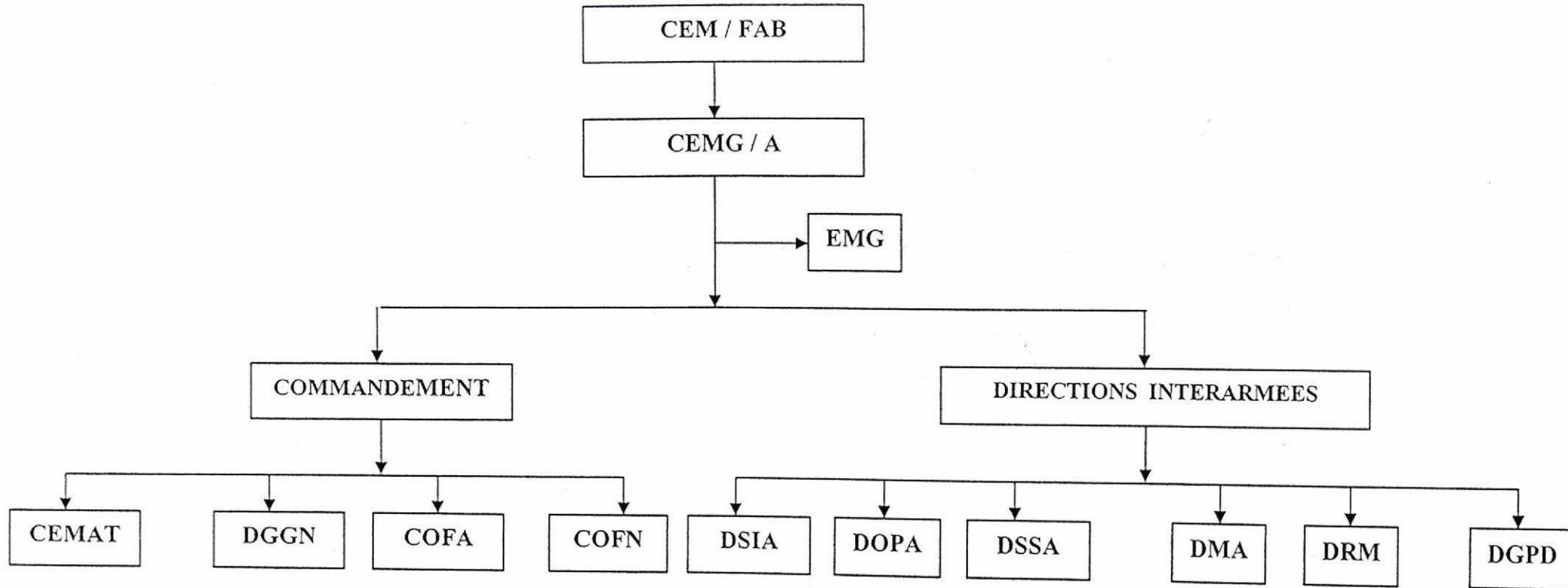
Le Ministre de la Défense Nationale,



**Issifou KOGUI N'DOURO.-**

**MPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDN 4 MDEF 4 MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 DOPA 1 JO 1.

# ORGANIGRAMME



Le Ministre de la Défense Nationale

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances

**Issifou KOGUI N'DOURO**

**Pascal KOUPAKI**

**Ampliations** : PR 6, AN 4, CS 2, CES 2, CC 2, HCJ 2, HAAC 2, MDEF 4, MDN 4, AUTRES  
MINISTERES 20, SGG 4, DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCONB-  
DCCT-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA -3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, DOPA 1,  
INTERESSES 1, JO - 1.